



Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile aide (SAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager

Publié le 20/10/2025

Date limite de dépôt des candidatures : 1^{er} décembre 2025 à 10h

I- Contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des services autonomie à domicile aide (Sad), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3[°] du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1[°] Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2[°] Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3[°] Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4[°] Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5[°] Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6[°] Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

145 services autonomie à domicile aide pour personnes âgées et personnes handicapées sont autorisés dans le département des Bouches-du-Rhône à réaliser des accompagnements auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Une étude, réalisée en 2019, fait apparaître que le département dispose d'une offre à domicile conséquente et éclatée impliquant une concurrence importante. Le territoire départemental est globalement couvert et le libre choix de l'usager entre deux services est assuré. Cette étude identifie également de forts enjeux du secteur de l'aide au domicile sur l'attractivité des métiers et l'évolution du modèle de financement. Ainsi, le Département des Bouches-du-Rhône s'est engagé, dès 2022, à la mise en œuvre de la dotation complémentaire afin d'accompagner les Sad dans l'amélioration des prestations aux usagers.

Cet appel à candidature s'inscrit dans l'axe 1 du schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 : prévenir la perte d'autonomie et soutenir le maintien domicile. Il vise à sélectionner un maximum de 20 Sad pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec le Département. Ce processus doit conduire, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précise notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire par le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire est mise à votre disposition par le ministère : [reforme-saad-2022 NOTICE-explicative-et-faq-02.pdf \(solidarites-sante.gouv.fr\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/reforme-saad-2022 NOTICE-explicative-et-faq-02.pdf).

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service autonomie à domicile prestataire au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, sous condition de :

- Ne pas faire l'objet d'injonction du Conseil départemental au titre de l'article article L.313-14 et suivants ;
- Répondre a minima à l'objectif « qualité de vie au travail » et prévoir a minima le renforcement de l'analyse de pratiques et le tutorat ;
- En cas de réponse à l'objectif amplitude horaire, le Sad devra prévoir a minima une majoration de salaire des aides à domicile ainsi que la mise en œuvre ou le renforcement de l'astreinte.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Les priorités départementales sont les suivantes :

- Favoriser l'amplitude horaire large incluant notamment les soirs, les matins tôt, les samedis afin de répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées et éviter les ruptures de prise en charge.
- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants en luttant contre la sinistralité élevée, le fort taux d'absentéisme et de rotation des professionnels dans le domicile. L'amélioration de la qualité de vie au travail contribue à l'attractivité des métiers.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, le Département sera attentif à :

- La participation des aides à domicile dans la démarche d'élaboration du diagnostic QVT et de définition des actions QVT que le gestionnaire présente ;
- La cohérence entre le diagnostic QVT et les actions présentées ;
- L'impact direct des actions sur l'amélioration des conditions de travail et de rémunérations des aides à domicile ;

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire

- 1) Favoriser une amplitude horaire élargie

La réalisation d'interventions sur des amplitudes horaires incluant le matin tôt, les soirs, les samedis, les dimanches et jours fériés est indispensable pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile. Les prestations sur les plages horaires élargies doivent répondre aux besoins des personnes, bénéficiaires de l'APA et de la PCH, dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne et leur permettre le maintien ou le développement des activités sociales :

1. Sur une amplitude horaire élargie du lundi au vendredi de 7h00 à 8h00 et de 19h00 à 21h00 pour les ;
2. Les samedis ;

Il convient de préciser que le Département applique déjà un tarif majoré sur les interventions réalisées les dimanches et jours fériés dans le cadre de l'APA et la PCH.

Le Département entend favoriser une majoration des rémunérations des intervenants sur les interventions réalisées sur ces amplitudes horaires, ainsi que sécuriser les astreintes.

- 2) Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants en luttant contre la sinistralité élevée, l'absentéisme et la rotation des professionnels du domicile

L'étude de 2019 confirme que le manque de personnel et/ou de compétences disponibles est l'un des motifs principaux de refus d'intervention des Sad. Elle révèle également que les services d'aide à domicile ont investi, de manière variable, la politique d'amélioration de la qualité de vie au travail.

Le secteur du domicile souffre d'un déficit d'attractivité lié aux conditions de travail (isolement des salariés, horaires décalés, déplacements importants...). Ainsi, il est constaté à un turn-over élevé et un taux d'accidentologie supérieur au secteur du BTP.

Par la dotation complémentaire, le Département entend encourager les Sad à investir et développer des actions permettant de concilier l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance globale des entreprises. Elle vise à développer la reconnaissance au travail et un climat social de qualité. Le Département attend des Sad de :

1. Organiser et mettre en œuvre une politique réflexive, concertée, continue et pérenne de QVT, notamment par la mise en place d'une démarche permanente et participative d'amélioration des conditions de travail s'appuyant sur les dispositifs de droits communs (ARACT, médecine du travail, CARSAT...) et sur l'organisation interne (CSE, COPIL, professionnels d'intervention, administratifs et de direction...) : réalisation d'un diagnostic, définition d'objectifs et d'actions, fixation d'un calendrier, adaptabilité... ;
2. Organiser le parcours des salariés du recrutement à l'intégration notamment par :
 - Le renforcement des méthodes et outils de recrutement, notamment en développant le recours à la méthode de recrutement par simulation ;
 - Le développement du recrutement des personnes en insertion et la promotion des métiers notamment auprès des professionnels de l'accompagnement ;
 - L'élaboration et la mise en place d'un parcours d'intégration des salariés ;
 - L'élaboration et la mise en place d'un dispositif de tutorat, notamment pour intégrer les nouveaux salariés et stagiaires et valoriser les salariés expérimentés ;

3. Soutenir et accompagner les professionnels, notamment en :

- Organisant des temps collectifs d'analyse de pratiques et des temps de coordination ;
- Engager des mesures de prévention de la santé au travail.

Le Département entend favoriser le tutorat et le développement d'analyse de pratiques. Il priorisera les actions récurrentes en faveur des professionnels intervenant auprès des publics vulnérables relevant de sa compétence.

C- Montant maximal de dotation, attribuable à chaque service retenu

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Les actions financées par la dotation ne pourront pas déjà bénéficier d'un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA...). Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

Eléments de cadrage financier par priorité départementale

1) L'amplitude horaire élargie

Ce surcoût pourra être valorisé par une bonification horaire de 5,5 € maximum par heure d'intervention. Les heures réalisées et bénéficiant déjà d'une majoration dimanches et jours fériés ne sont pas concernées par cette bonification.

La bonification ne s'appliquera qu'aux heures d'interventions APA et PCH réalisées pour répondre aux besoins d'actes essentiels de la vie ou d'accompagnement à la vie sociale des personnes et enregistrées dans la plateforme départementale de télégestion par des pointages en format brut.

Le financement ne pourra dépasser 20 % de l'enveloppe théorique maximale (3,383€*le nombre d'heures APA et PCH du Sad). Dès lors, un plafond d'heures finançables sera fixé lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à cette bonification horaire.

Ex : Pour un Sad réalisant 10 000 heures annuelles au titre de l'APA et de la PCH, l'enveloppe dédiée à cet objectif est de $10\ 000h * 3,383€ * 20\% = 6\ 766\ €$. Cette enveloppe sera consommée en fonction de la réalisation des heures répondant à cet objectif.

2) Qualité de vie au travail

Le financement ne pourra dépasser 50 % de l'enveloppe théorique maximale (3,383€*le nombre d'heures APA, PCH du SAD aide). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM et leur valorisation.

Ex : Dans le cas présenté sur l'objectif amplitude horaire, l'enveloppe maximum dédiée à cet objectif est de $10\ 000h * 3,383€ * 50\% = 16\ 915\ €$.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées

Le Département entend limiter le reste à charge des personnes accompagnées. Le reste à charge est la différence entre le tarif appliqué par le Sad à l'usager et le montant du tarif de référence du Département.

Dans le cadre du présent appel à candidatures, l'encadrement du reste à charge concerne les heures APA et PCH. Les services non habilités à l'aide sociale, candidats à l'appel à candidature, devront s'engager à limiter le reste à charge et en expliciter les modalités.

Le CPOM précisera les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par les services non habilités à l'aide sociale.

Tout service amené à candidater à cet AAC devra fournir une lettre d'engagement à respecter ce principe de limitation du reste à charge dans la perspective de la négociation du CPOM.

Pour plus d'information : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : aac.saad@departement13.fr

La date limite de réception des candidatures est fixée au 1^{er} décembre 2025 à 10h00. Un mail accusant réception de votre dossier vous sera envoyé. En l'absence de réception d'un accusé dans les 48h, veuillez contacter le service au aac.saad@departement13.fr.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de besoin d'information, vous pouvez contacter : aac.saad@departement13.fr

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- 1) Le dossier de réponse à l'appel à candidatures composé de la trame de réponse à l'AAC 2025 et du fichier Excel objectifs-actions AAC 2025 ;

Le fichier « Objectifs-actions AAC 2025 » devra être renvoyé impérativement **en format Excel**. Les cellules grisées se mettent à jour automatiquement, elles ne doivent pas être complétées manuellement. Les cellules relatives au montant des actions (onglets Amplitude horaire et QVT) devront faire apparaître le calcul du coût de l'action.

Le dossier devra contenir un nombre cohérent d'actions par objectif afin d'en faciliter le suivi si le dossier est retenu.

Le coût devra être détaillé par action et indiquer pour le cas des bonifications horaires le volume prévisionnel d'activité et le salaire brut moyen chargé des intervenants.

- 2) Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que :

- a) le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
 - b) les actions présentées ne bénéficien pas déjà d'un financement public existant ;
- 3) La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile. Il est rappelé que la grille tarifaire doit être conforme aux dispositions du décret 28 avril 2022 sur la transparence financière ;
- 4) Pour les services non tarifés par le Département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées. Ce courrier d'engagement doit être transmis même si le Sad pratique le tarif du CD ;
- 5) Un diagnostic QVCT comprenant a minima le graphique issu de l'outil 360° sur la QVT disponible sur le site [ReflexQVT de l'ANACT](#).
Pour information, d'autres outils sont disponibles tels que [CAP'QVCT](#) pour faire le point sur la démarche QVCT de votre organisation.
- 6) Le bilan comptable, le bilan financier et le compte de résultat 2024 du gestionnaire certifiés le cas échéant accompagné du rapport du commissaire aux comptes ;
- 7) Le bilan comptable et compte de résultat au 31/12/2024 du SAD aide, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.

Seront considérés comme complets les dossiers réceptionnés avant la date butoir et ayant respectés le fonds et la forme attendus dans l'appel à candidature.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent et efficient, permettant d'identifier la structure porteuse, son activité et les actions proposées.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d'examen des dossiers

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à demander des éléments complémentaires ou proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent sur un barème de 130 points :

Thème	Sous-thème	Nombre de points	Critères	Nombre de points
Capacité de répondre aux actions prioritaires définies par le Département	Amplitude horaire	25	Nombre d'heures réalisées les samedis (APA), dimanches et jours fériés (PCH)	5
			Nombre d'heures réalisées en horaire élargi	5
			Valorisation des rémunérations des aides à domicile (intervention et astreintes)	10
			organisation des astreintes	5
	Qualité de vie au travail	40	Organisation d'une démarche réflexive, concertée, continue et équitable de la QVT	20
			Organisation du parcours des salariés du recrutement à l'intégration	10
			Soutien et accompagnement des professionnels	10
	Actions innovantes	10	Actions et démarches innovantes répondants aux objectifs de l'AAC	10
Capacité du SAAD à répondre concrètement		25	Capacité technique et organisationnelle à réaliser les actions (indicateurs de suivi, calendrier précis, mise en œuvre rapide ...)	10
			Capacité à assurer la remontée d'informations fiables (système de télégestion)	15
Accéssibilité et maitrise financière		20	Cohérence du coût de réalisation des actions	10
			Accessibilité financière des prestations au public	10
Capacité Financière		10	Situation financière du service	10
		130		130

Les dossiers ayant obtenus un score inférieur à 65 points ne pourront être retenus.

C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

A l'issue de l'appel à candidatures et en fonction du nombre de points obtenus, le Département retiendra une cible établie à hauteur de 20 services.

D- Notification et publication des résultats

Avant le 03 février 2026, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision et publie sur son site internet la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

La sélection du Sad n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature. Le Département mettra en place un processus de négociation en vue de la contractualisation avec les Sad aide retenus.

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	20 octobre 2025
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	1 ^{er} décembre 2025 à 10h00
Etude des candidatures	Du 1 ^{er} décembre 2025 au 3 février 2026
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures au plus tard. Début de la négociation des CPOM	03 février 2026
Date limite de signature des CPOM	03 février 2027 (soit un an après la publication des résultats)